

Normes administratives au sujet des fonds dédiés à la pastorale suite à la vente d'actifs immobiliers de plus de 250 000\$

Qu'en est-il?

Depuis le 27 février 2025, lorsqu'une paroisse reçoit l'accord de l'Archidiocèse de Québec pour se départir d'actifs immobiliers tels que des terrains, des presbytères ou des églises de plus de 250 000\$, elle est tenue de réserver 50 % du produit de la vente exclusivement à des fins pastorales.

L'objectif de cette réserve est simple : assurer la pérennité de l'œuvre pastorale afin que la paroisse puisse continuer à remplir sa mission d'évangélisation.

Il est également important de noter que ces fonds dédiés ne font en aucun cas partie du surplus ou de la réserve générale. En plus d'être investis obligatoirement dans des placements présumés sûrs, ils doivent être comptabilisés distinctement dans le bilan financier de la paroisse.

Quelles démarches sont nécessaires pour la création d'un fonds dédié aux activités pastorales?

Afin de créer un fonds dédié aux activités pastorales, l'Assemblée de fabrique, par résolution, doit demander à l'Évêque l'autorisation de la création d'un tel fonds. Lors de la remise de la résolution, celle-ci doit contenir toutes les informations pertinentes au placement, tel que :

- Le montant du placement.
- La période durant laquelle le capital sera immobilisé (maximum 25 ans).
- Le placement doit être identifié de façon distincte.
- Il doit y avoir une preuve que le placement est sûr, tel que défini par le Code civil du Québec et la Loi sur les fabriques (art. 18 i).

Comment ces fonds peuvent-ils être utilisés?

Les fonds dédiés aux activités pastorales peuvent servir pour :

- Les salaires, avantages sociaux et frais de déplacement des ministres ordonnés, des agents de pastorale, des stagiaires et des intervenants en pastorale.
- Les honoraires à verser aux organistes et chantres.
- Le paiement des fournitures nécessaires au culte, à la catéchèse ou à l'éducation de la loi.

Quels types de dépenses sont exclues?

Sont exclues :

- Les dépenses d'entretien de bâtiments.
- Les dépenses de chauffage et/ou électricité.
- Les dépenses de fournitures de bureau non liées à la pastorale.
- Les salaires, avantages sociaux et frais de déplacement du personnel administratif.
- Etc.

Est-il possible de retirer l'entièreté de ces fonds la même année?

Non. Le montant maximal de retraits pouvant être effectué à partir des fonds dédiés aux activités pastorales ne doit pas dépasser le montant maximal de 10 % du capital investi (intérêts générés annuellement inclus).

Par exemple, si les revenus de placements totalisent 3% du total du montant investi, une paroisse peut retirer un montant maximal de 10% du fonds en garde (soit 3% d'intérêts et 7% de capital).

***** Il est important de noter que pour retirer un montant quelconque des fonds dédiés aux activités pastorales, cela prend toujours une résolution de l'Assemblée de fabrique approuvée par l'Évêque. *****

Charte comptable

Lorsqu'une paroisse détient des fonds réservés aux activités pastorales, elle doit les inscrire au bilan sous le poste **291000 – Fonds dédiés – Pastorale**.

Il en va de même pour le transfert annuel des intérêts, qui doit être enregistré sous le poste **161650 – Placements – Dons planifiés**.

Enfin, si un retrait des intérêts annuels ainsi que du 10 % du capital est nécessaire, il conviendra de **créditer** le poste **480840 – Revenus d'intérêts ou de placements** et de **débit**er le poste **110000 – Banque Compte d'opération**.